

1. Quand êtes-vous parti de la Grosse-Isle ?
2. Montrez-moi votre permis de la Grosse-Isle ?
3. Combien de personnes avez-vous à bord ?
Passagers de la chambre ?
Passagers de l'avant ?
Equipage ?

4. Le nombre de ceux que vous avez laissés à la Grosse-Isle ?

5. Quelque personne ou personnes a-t-elle ou ont-elles été malades depuis que vous êtes parti de la Grosse-Isle ?

6. En est-il mort ? Dites-en le nombre, leurs noms, et de quelle maladie ?

7. Quelque personne ou personnes sont-elles venues à bord, ou ont-elles laissé votre vaisseau depuis votre départ de la Grosse-Isle ?

8. Avez-vous à bord quelque lunatique, idiot, sourd et muet, aveugle ou infirme, et sont-ils au soin de parents qui soient en état de pourvoir à leurs besoins ?

Et de plus, il requerra le capitaine ou la personne en charge de vaisseaux sujets à faire leur quarantaine à la Grosse-Isle, de lui exhiber le permis ou passe-port qu'il se sera procuré du surintendant médical à la station de quarantaine ; et tel capitaine ou personne en charge exhibera aussitôt son passe-port au dit médecin-inspecteur à Québec, qui, s'il voit, tant par les réponses qu'il recevra que par la nature du passe-port et l'état actuel de santé des passagers et de l'équipage, qu'il n'y a pas de maladie à bord, donnera alors au capitaine ou à la personne en charge, un certificat écrit, constatant l'état de santé des passagers et de l'équipage, afin qu'il obtienne une décharge finale de la quarantaine, laquelle sera en conséquence donnée incessamment au capitaine ou à la personne en charge. Mais si au contraire tel médecin-inspecteur, à Québec, trouve aucun cas de maladie contagieuse ou pestilentielle à bord, ou qu'il y ait aucune circonstance qui puisse raisonnablement lui faire appréhender la manifestation de quelque maladie de cette nature, il sera alors de son devoir de faire hisser un pavillon jaune au haut du grand mât de perroquet, et d'envoyer le vaisseau à l'embouchure de la rivière St. Charles, et l'y faire détenir pour observation et inspection ultérieures ; et après avoir prévenu le capitaine ou la personne en charge des pénalités qu'il encourra en permettant aucune communication avec son vaisseau.